

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux de curage du lit de la rivière Loiret et la création d'une nouvelle berge

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;

VU le dossier déposé le par la Commune d'Olivet, sise 283 rue du Général de Gaulle 45161 OLIVET CEDEX, représentée par M. SCHLESINGER, son Maire, enregistrée sous le n° 0100014128 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

VU la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de DIG déposé par le pétitionnaire pour les travaux localisés de curage des sédiments accumulés en excès dans certains secteurs surlarges du lit du Loiret et la création d'une nouvelle berge ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité dans le Loiret en date du 9 février et du 29 septembre 2023 ;

VU la réponse favorable de l'Office Français de la Biodiversité dans le Loiret ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 9 février et du 29 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable, assorti d'observations, de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU le courriel envoyé le 15 février 2024 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier précisant l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont implantés au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'aucune zone d'intervention n'est située dans une ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'une évaluation des incidences en application de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences des travaux sur l'environnement ou sur la biodiversité, directes et indirectes, temporaires et permanentes, telle qu'elle a été menée, est proportionnée et suffisante pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que le Loiret, sur certaines sections, présente un profil en travers présentant un chenal préférentiel d'écoulement actif où le transit sédimentaire naturel est opérant ;

CONSIDÉRANT que le Loiret, sur certaines sections présentant des surlargeurs, ne dispose pas d'une puissance spécifique permettant aux sédiments de transiter de manière naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au regard de l'entretien régulier et du maintien des usages (aviron, navigation), d'anticiper l'apparition d'atterrissements sur toute la largeur du cours d'eau par retrait des dépôts sédimentaires en excès ;

CONSIDÉRANT que les zones 2, 3 et 4 présentent un profil en travers présentant un chenal actif avec un transit sédimentaire naturel, et ne nécessitant donc pas de curage à ce titre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article I.1 : OBJET DE LA DECLARATION

Sous réserve du respect des modalités inscrites au dossier déposé, il est donné acte à la commune d'Olivet, représentée par M. SCHLESINGER, de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement concernant les travaux prévus pour les travaux localisés de curage des sédiments accumulés en excès dans certains secteurs surlarges du lit du Loiret et la création d'une nouvelle berge. Le pétitionnaire est toutefois tenu de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en travers au niveau de la zone 5 par aménagement d'une banquette sur 55 ml	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Aménagement d'une banquette au droit de la zone de sédimentation n°5 sur une longueur de 55 m par mise en place de tunage bois et fascine d'hélophytes	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

<p>3.2.1.0</p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>Entretien par dragages, le volume des sédiments extraits étant inférieur à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</p> <p>Volume total : 1600m³ (zone 1 : 350 m³ ; zone 5 : 1250 m³)</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 30 mai 2008 et du 9 août 2006</p>
-----------------------	---	---	--------------------	--

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Article 1.2 : Nature et localisation des travaux

Zone 1 :

- Curage de 350 m³ de sédiments depuis la berge, à l'aide d'une pelle munie d'un bras de 18 mètres.

Zone 5 :

- Curage de 1250 m³ de sédiments depuis la berge, à l'aide d'une pelle munie d'un bras de 18 mètres.

L'engin est autorisé à avancer dans le lit du cours d'eau pour atteindre certaines zones des bancs de sédiments à retirer. Des caillebotis et des matériaux d'apport pierreux pourront être mis en place pour augmenter la portance du fond du lit, qui devront être retirés suite à l'intervention.

Création d'une nouvelle berge :

- Création d'une nouvelle berge d'une longueur de 55 mètres de type « banquette » dont la périphérie est aménagée à l'aide d'une technique de tunage et de boudins géotextiles végétalisés.

La localisation de chaque opération de travaux est précisée en annexe 1.

Conformément à l'Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumis à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature qui précise que le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé (à savoir compenser le déficit de puissance spécifique du Loiret en certaines sections par une intervention mécanique), afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique, les secteurs 2,3 et 4 ne sont pas concernés par la présente autorisation.

En effet, ces portions du Loiret visées initialement par l'opération présentent un profil en travers permettant le maintien d'un chenal actif permettant un transit sédimentaire naturel, que viendraient perturber une opération de curage des sédiments du lit de la rivière.

Article I.3 : Financement

Catégorie de travaux ou d'actions	Montant estimatif (€)
Travaux préliminaires	21 300
Barrages anti-MES	10 000
Curage	46 800
Aménagement de la banquette	10 700
Divers et imprévus	16 000
Total	104 800

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE II.1 : GESTION DU CHANTIER

1 Avant le démarrage du chantier

Etat des lieux :

Afin d'anticiper tout désaccord concernant la dégradation éventuelle des parcelles concernées par les opérations de travaux, ou des accès nécessaires à la bonne réalisation des aménagements, il est demandé au bénéficiaire d'établir un état des lieux photographique, réalisé moins de 3 mois avant le début de l'opération, sur l'emprise du chantier.

Accès aux parcelles :

Les aménagements et occupations autorisés, qui concernent un cours d'eau non domanial, devront être autorisés par le ou les propriétaire(s) riverain(s).

Dans le cadre d'opérations déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. L215-18 du Code de l'environnement) : les propriétaires des parcelles concernées par les accès et les zones de circulation seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Concernant les cours et jardins attenants aux habitations, non concernés par cette servitude, les propriétaires devront avoir donné leur autorisation pour que l'entreprise puisse accéder à l'emprise du chantier.

Communication avant Travaux :

Le bénéficiaire informe les services de l'État en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

L'information aux usagers sera faite de la façon suivante :

- Mise en place d'un panneau d'information sur site, mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Le chantier sera également sécurisé par la fermeture des accès et l'affichage d'une mention « chantier interdit au public ».

Le bénéficiaire s'assure, avant le démarrage du chantier, que les entreprises adjudicataires disposent d'une procédure à respecter en cas d'accidents ou d'incidents susceptibles d'engendrer une pollution du milieu aquatique.

2 En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'Article III.4 du présent arrêté concernant les pollutions.

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- Utilisation de matériels homologués en bon état de marche (absence de fuites notamment).
- Interdiction des stockages d'hydrocarbures et des remplissages des réservoirs des engins sur le chantier.
- Utilisation de bacs de rétention des huiles et carburants pour les moteurs thermiques : les pleins d'huile (moteurs ,chaînes), de carburants et de mélange seront effectués au-dessus du bac pour éviter tout déversement de polluants sur site.
- Utilisation dans la mesure du possible de produits moins nocifs pour l'environnement, tels que des huiles végétales ou des huiles biodégradables.
- Définition préalable précise des procédures de neutralisation et de traitement d'une pollution accidentelle avec formation des chefs d'équipes avant intervention.
- En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement
- Présence de kits « antipollution » dans chaque engin chantier et de dispositifs complémentaires type « boudins absorbants pour hydrocarbures » à proximité immédiate du chantier, en quantité adaptée à la largeur du cours d'eau.
- Suivi du chantier (coordination environnementale du chantier et mise en place des mesures associées).
- Durée des travaux réduite au minimum
- Tri des déchets vers les structures de traitement adaptées à leur nature
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention.
- Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France) .
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les résidus des opérations d'abattage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.

3 En fin de chantier

La remise en état des sites sur l'emprise du chantier et de ses accès est à la charge du bénéficiaire. Celle-ci devra être réalisée dès l'achèvement des opérations autorisées.

En l'absence d'un état des lieux photographique au droit d'un site dégradé, le bénéficiaire devra suivre les éventuelles préconisations de remise en état imposées par le service instructeur.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Préfet, un rapport de fin de travaux comprenant a minima les éléments techniques des travaux (plans des travaux effectivement réalisés, volumes de sédiments exportés...).

Les obligations, droits et devoirs du riverain relatifs à l'entretien du cours d'eau prévus à l'article L215-14 du Code de l'Environnement s'imposeront au propriétaire de la parcelle riveraine à l'issue de l'intervention du pétitionnaire (hors éventuels travaux de remise en état du site et des accès).

ARTICLE II.2 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article III.1 : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement du présent arrêté est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 2 mois avant sa date d'expiration.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE III.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'Article I.1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente déclaration de travaux, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article III.3 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Afin de minimiser l'impact des interventions sur les milieux aquatiques et terrestres concernés, les interventions en cours d'eau auront lieu dans le respect des périodes présentées dans le tableau ci-dessous :

Décomposition des postes de travaux	Septembre					Octobre			
	1	2	3	4	5	1	2	3	4
Préparation du chantier	■	■							
Chantier :									
- Traitement de la végétation et aménagement des voies d'accès			■						
- Curage de la zone 1 et mise en ressuyage des matériaux				■					
- Curage au droit de la zone 5 et mise en ressuyage des matériaux excédentaires + aménagement de la banquette						■	■		
- Ressuyage des matériaux et acheminement progressif en carrière pour revalorisation						■	■	■	■
Fin de chantier :									
- Replis du chantier et remise en état du site.									■

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les prescriptions des arrêtés définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en lien avec la gestion des ouvrages hydrauliques, sont applicables.

Ainsi, les conditions hydrologiques du Loiret en période d'étiage impliquant l'application régulière de mesures de restrictions des usages de l'eau par arrêté, les travaux projetés (interventions dans le lit du cours d'eau ou préparatoires en berge) pourront être retardés pour être achevés au 15 mars.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE III.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article III.5 : CONTRÔLE – SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE III.6 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE III.7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article III.8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE IV – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Article IV.1 : MESURES D'ÉVITEMENT

Les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier des périodes d'intervention présenté à l'Article III.3 du présent arrêté.

Article IV.2 : MESURES DE RÉDUCTION

Les mesures suivantes complètent les mesures détaillées à l'Article II.1 du présent arrêté.

Mise en place de barrages anti-Matières en suspension (MES) :

Des barrages spécifiques à la rétention des éléments en suspension devront être mis en œuvre pour limiter le départ de MES lors des curages. Ils pourront être soit filtrants (le grammage étant adapté aux diamètres des matériaux en présence), soit complètement isolant pour un confinement complet.

Si des barrages étanches sont proposés, leur positionnement sera adapté avec des ancrages sur une seule berge, de manière à isoler la zone curée et laisser transiter le débit.

Mise en place d'un suivi des bonnes conditions pour la survie des organismes aquatiques :

Des mesures en continu seront mises en place à une distance de 50 mètres en aval de chaque zone de travaux afin de suivre les paramètres « température » et « oxygène dissous ». Le tableau suivant précise les seuils à respecter et les mesures appliquées suite à d'éventuels dépassements constatés :

Paramètres	Valeurs « seuil » à respecter pour la préservation du peuplement aquatique		Mesures appliquées au chantier
	1ère catégorie	2ème catégorie	
Température	≤ 21 °C	≤ 25°C	Au franchissement de l'une des valeurs seuils, constaté lors du suivi réalisé, l'exécutant aura pour consigne de ne plus intervenir au contact de l'eau. Le chantier sera suspendu jusqu'au retour d'une météo plus adaptée (rafraîchissement des températures) permettant de retrouver des valeurs conformes. Dans l'éventualité où le dépassement des valeurs serait dû aux conséquences du chantier, des mesures peuvent être proposées au service instructeur, qui devra les valider, pour permettre sa reprise.
Oxygène dissous (O ₂)	≥ 6 mg/L	≥ 4 mg/L	

Le prélèvement nécessaire à la mesure doit intervenir en cours d'impact « normal » consécutifs à la mise en œuvre des aménagements.

Il interviendra notamment à la période la plus chaude de la journée.

Le suivi interviendra de manière journalière.

Le maître d'œuvre informera le service instructeur Loi sur l'eau que les travaux doivent faire l'objet d'une mesure de limitation des impacts sur les espèces aquatiques.

Article IV.3 : MESURES DE SUIVI

Suivi hydromorphologique :

- Mesures *in situ*

Un suivi de la bathymétrie au droit de l'emprise de la zone 5, suite à la réalisation des opérations, devra permettre d'établir un état de référence pour suivre le phénomène de sédimentation en présence de la banquettes nouvellement créée et réduisant la largeur du lit mineur.

- Gestion des ouvrages

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra soumettre dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté une note technique précisant les modalités de manœuvre des ouvrages situés en aval qui permettraient, et notamment au droit de la banquettes établie pour augmenter la puissance spécifique de la rivière, de faire perdurer les bénéfices de l'opération de curage dans le temps.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune d'Olivet.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté est adressé aux autres autorités locales consultées.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE V.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune d'Olivet,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

à Orléans, le

**La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

Stéphane COSTAGLIOLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.
 - par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
 - par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES OPÉRATIONS
(zone 1, zone 5 et emprise de la « banquette » au droit de la zone 5)



